

RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

ANNEXÉ À LA

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PROTOCOLE FINAL

AUDIT RÈGLEMENT

MADRID, 1932



BERNE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

1933

Article 6.

Notations indiquant la nature et l'étendue du service des bureaux.

[17] (1) Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux :

- N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
- R station terrestre (de radiocommunication);
- S bureau sémaphorique;
- K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
- VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
- E bureau ouvert seulement pendant le séjour du chef de l'Etat ou de la cour;
- B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
- H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
- * bureau temporairement fermé.

[18] (2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

[19] (3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 7.

Constatacion de l'identité de l'expéditeur ou du destinataire.

[20] L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine ou celui de destination, respectivement.

CHAPITRE V.

Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 8.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

[21] § 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

[22] § 2. Toutes les administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 27 de la Convention.

Article 9.

Langage clair.

[23] § 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

[24] § 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de nombres écrits, soit en lettres soit en chiffres, qui n'ont aucune signification secrète, d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du code international de signaux, employées dans les télégrammes sémaphoriques et dans les radiotélégrammes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, d'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

[25] § 3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire du pays auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'espéranto est également autorisé.

Article 10.

Langage convenu.

[26] § 1. Le langage convenu est celui qui se compose soit de mots artificiels, soit de mots réels n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent et, de ce fait, ne forment pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair, soit enfin d'un mélange de mots réels ainsi définis et de mots artificiels.

[27] § 2. (1) On entend par télégrammes en langage convenu ceux dont le texte contient des mots appartenant à ce langage.

[28] (2) Les mots convenus, qu'ils soient réels ou artificiels, ne doivent pas comprendre plus de cinq lettres; ils peuvent être construits librement. Ces mots ne peuvent contenir la lettre accentuée *é*.

[29] § 3. L'agent qui accepte un télégramme en langage convenu inscrit sur la minute la mention de service « CDE » qui est transmise en tête du préambule du télégramme jusqu'à destination.

[30] § 4. Les télégrammes CDE sont taxés aux $\frac{6}{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime extra-européen, et aux $\frac{7}{10}$ du tarif plein s'il s'agit du régime européen.

[31] § 5. (1) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des mots en langage clair et/ou des chiffres et des groupes de chiffres, sont considérés, pour la taxation, comme appartenant au langage convenu. Toutefois:

[32] a) le nombre des chiffres ou groupes de chiffres ne doit pas dépasser la moitié du nombre des mots taxés du texte et de la signature;

[33] b) pour la taxation, ne sont pas considérés comme télégrammes convenus les télégrammes de banque et ceux analogues rédigés en langage clair contenant un mot ou un nombre de contrôle placé en tête du texte (art. 9, § 2).

[34] (2) Les télégrammes dont le texte contient des mots en langage convenu et des groupes de chiffres en nombre supérieur à la moitié des mots taxés du texte et de la signature sont considérés, pour la taxation, comme des télégrammes en langage chiffré.

[35] § 6. L'expéditeur d'un télégramme en langage convenu ou mixte convenu est tenu de présenter le code d'après lequel le texte ou partie du texte du télégramme a été rédigé, si le bureau d'origine ou l'administration dont ce bureau relève lui en font la demande.

Article 11.

Langage chiffré.

[36] § 1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

[37] 1^o de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète;

[38] 2^o de mots, noms, expressions ou réunions de lettres, à l'exclusion de la lettre *é*, ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 9) ou du langage convenu (art. 10).

[39] § 2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète, n'est pas admis.

[40] § 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 9, § 2.

Article 12.

Rédaction des télégrammes. Caractères pouvant être employés.

[41] § 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

[42] § 2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres: A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, É.

Chiffres: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation: Point (.), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-).